

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/09/2024 - 15088 - 2014 B 01259 - 802 644 526 - ARTIS Développement

ARTIS DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 842 200 euros
Siège social : 309 Avenue Lavoisier
Espace du Mortier
44590 DERVAL
802 644 526 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 26/07/2024**

La société AJ INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 1 795 500 Euros, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 913 075 008, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Arnaud JOSSE

Agissant en qualité de Présidente de la société ARTIS Développement sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par acte unanime des associés le 26/07/2024

1. EXPOSÉ : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Il est rappelé que par acte unanime en date du 26/07/2024, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 182.000 €, par la création de 1.820 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 725,36 € par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 625,36 € de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 1.138.155,20 € serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devaient être libérées en espèces.

Le délai de souscription a été ouvert du 26/07/2024 au 31/07/2024 inclus.

2. RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

2.1 Les associés anciens AJ INVEST et FC INVEST ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles et qu'ils y ont expressément renoncé au profit du FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 et de SODERO PARTICIPATIONS :

- le FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 à concurrence de 771 actions,
- la société SODERO PARTICIPATIONS à concurrence de 771 actions,

2.2 Les associés anciens FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 et SODERO PARTICIPATIONS ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles et des renonciations à leur profit et qu'ils ont souscrit, en conséquence, comme suit :

- le FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 a souscrit 910 actions,
- la société SODERO PARTICIPATIONS a souscrit 910 actions,

2.3 Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible et réductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci se trouve clos par anticipation le 26/07/2024.

2.5 Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST Agence Entreprises Nantes Est – 1 avenue de Josselin – 44311 NANTES, dépositaire des fonds, a établi, en date du 26/07/2024 un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

3. MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à compter de ce jour
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

A l'article 6, il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

6.5 Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26/07/2024 devenue définitive en date du 26/07/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 182 000 euros par apport en numéraire. »

L'article 7 des statuts est quant à lui modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (1 024 200 €). Il est divisé en 10 242 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. »

4. EXPOSÉ : EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le Président rappelle que :

4.1 La collectivité des associés a décidé en date du 26/07/2024, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital précitée, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 678.936,96 € divisés en 936 obligations convertibles (OC) en actions ordinaires de la Société de 725,36 € de valeur nominale chacune.

4.3 Les société AJ INVEST et FC INVEST, associées de la société ARTIS Développement ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit respectivement de :

- FPS BPIFRANCE CAPITAL 2
A hauteur de 397 OC
- SODERO PARTICIPATIONS
A hauteur de 397 OC

4.2 Le FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 et SODERO PARTICIPATIONS, associées de la société ARTIS Développement, ont souscrit chacune à concurrence de 468 OC.

5. RÉALISATION DE L'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le Président constate que :

5.1 Les souscriptions sont en conséquence les suivantes :

Tranche 1 : 468 OC 2024 numérotées de 1 à 468 réparties de manière suivante :

- FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 à hauteur de 234 OC 2024 numérotée de 1 à 234 ;
- SODERO PARTICIPATIONS à hauteur de 234 OC 2024 numérotées de 235 à 468 ;

Tranche 2 : 468 OC 2024 numérotées de 469 à 936 réparties de manière suivante :

- FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 à hauteur de 234 OC 2024 numérotée de 469 à 702 ;
- SODERO PARTICIPATIONS à hauteur de 234 OC 2024 numérotées de 703 à 936 ;

5.2 FPS BPIFRANCE CAPITAL 2 et SODERO PARTICIPATIONS ont ainsi chacune souscrit 468 obligations convertibles en actions de 725,36 €, laquelle somme a d'ores et déjà été intégralement libérée.

En conséquence, le Président constate que l'émission de l'emprunt obligataire est intégralement réalisée.

6. POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
AJ INVEST, représentée par son gérant,
Monsieur Arnaud JOSSE

DocuSigned by:

655E16696F844AE...

ARTIS Développement

Société par actions simplifiée au capital de 1 024 200 €

Siège social : 309 Avenue Lavoisier Espace du Mortier

44590 DERVAL

802 644 526 RCS NANTES

STATUTS

*Mis à jour par décision unanime des associés du 26/07/2024 et du
Procès-verbal du Président en date du 26/07/2024*

DocuSigned by:

Arnaud Josse

655E16696F844AE...

SOMMAIRE

PAGES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....	1
Article 1. FORME	1
Article 2. OBJET SOCIAL	1
Article 3. DENOMINATION SOCIALE	1
Article 4. SIEGE SOCIAL	2
Article 5. DUREE.....	2
 TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	2
Article 6. APPORTS.....	2
Article 7. CAPITAL SOCIAL	3
Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	3
 TITRE III - ACTIONS.....	4
Article 9. FORME ET DROITS DES ACTIONS	4
Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	4
Article 11. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES	5
 TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	5
Article 12. PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE	5
Article 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS	7
 TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIETE	7
Article 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
 TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES	7
Article 15. DISPOSITIONS GENERALES	7
 TITRE VII : COMPTES SOCIAUX	11
Article 16. ANNEE SOCIALE.....	11
Article 17. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX	11
Article 18. AFFECTATION DES RESULTATS.....	12
Article 19. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.....	12
 TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
Article 20. DISSOLUTION.....	12
Article 21. LIQUIDATION - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS	13
 TITRE IX : CONTESTATIONS	13
Article 22. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	13

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1.FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 20/05/2014.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés le 12/12/2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2.OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte en capital dans toutes les opérations, les affaires commerciales, industrielles ou de services quel qu'en soit le domaine ou la nature, notamment par voie de création de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
- la recherche, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous savoir-faire, de tous procédés, marques et brevets au travers des filiales,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en location-gérance ou la revente de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, et notamment fonds de commerce ou locaux pour l'exploitation,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3.DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : **ARTIS Développement.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'Activités des Estuaires - Espace du Mortier - 309 avenue Lavoisier - 44590 Derval.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président et en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la présidence sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la présidence d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la présidence par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, il a été apporté à la société :

- Apports en nature de Monsieur Arnaud JOSSE :

Monsieur Arnaud JOSSE a apporté à la société SOIXANTE HUIT (68) parts numérotées de 35 à 102, de 300 euros de valeur nominale chacune, sur les 102 parts dont il est titulaire dans la société ARTIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 493 114 409

Lequel apport a été estimé à la somme de 5 250 euros par part, soit un montant total de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €) pour les biens apportés par Monsieur Arnaud JOSSE.

- Apport de Monsieur Fabrice CHAILLOUX

Monsieur Fabrice CHAILLOUX a apporté à la société SOIXANTE HUIT (68) parts numérotées de 103 à 170, de 300 euros de valeur nominale chacune, dont il est titulaire dans la société ARTIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 493 114 409

Lequel apport a été estimé à la somme de 5 250 euros par part, soit un montant total de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357 000 €) pour les biens apportés par Monsieur Fabrice CHAILLOUX.

6.2 Suivant acte sous signature privée en date du 19 novembre 2022, Monsieur Fabrice CHAILLOUX a apporté à la société FC INVEST les 3 570 parts lui appartenant dans la société.

6.3 Suivant acte sous signature privée en date du 22 novembre 2022, Monsieur Arnaud JOSSE a apporté à la société AJ INVEST les 3 570 parts lui appartenant dans la société.

6.4 Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 09/01/2023 devenue définitive en date du 09/01/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 128 200 euros par apport en numéraire.

6.5 Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26/07/2024 devenue définitive en date du 26/07/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 182 000 euros par apport en numéraire.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (1 024 200 €). Il est divisé en 10 242 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

8.2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

TITRE III - ACTIONS

Article 9. FORME ET DROITS DES ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2 Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf lorsque l'unanimité est requise.

Même privés du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions comme l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

9.3 Droits et obligations

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront

de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les modalités de transmission des actions sont fixées par une convention extra-statutaire.

Article 11. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12. PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

12.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de six mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

12.2 Directeurs Généraux

Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de six mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

12.3 Pouvoirs à l'égard des tiers

Le Président

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général

A l'égard des tiers, il dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

12.5 Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président ou le directeur général peuvent donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.6 Hypothèques et suretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

12.7 Rémunération

Chaque mandataire social a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont la collectivité des associés détermine les modalités et le montant.

En outre, le président, comme le directeur général, a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.8 Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et le règlement et notamment à l'établissement des comptes annuels ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-4 du Code de Commerce.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

12.9 Révocation

Tout dirigeant est révocable par décision ordinaire des associés. Le dirigeant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIETE**Article 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peut être désigné par les associés.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES**Article 15. DISPOSITIONS GENERALES**

Sauf stipulation contraire de la loi, des statuts ou d'une convention extra-statutaire, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des mandataires sociaux
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves et de dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors de la ville où il est établi ;
- Toutes modifications statutaires, sauf précision contraire des Statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; émission de tous titres de créances ou toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Dissolution de la Société ;
- Adoption ou modification de clauses nécessitant une décision des associés en application de la loi ou des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Comité de Suivi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés ou au comité de Suivi. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.1 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par le Directeur Général.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

(b) Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par tous procédés de communication écrite à chaque Associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées quinze (15) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

(c) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

(d) Accès aux Assemblées - pouvoirs

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité social et économique, désignés le cas échéant par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales.

(e) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i) Sa date d'envoi aux associés ;
- (ii) La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- (iii) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iv) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- (v) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(f) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence (et notamment par téléphone ou par visio-conférence), le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- (i) L'identification des associés ayant voté
- (ii) Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- (iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés valident leur vote en retournant, le jour même, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite, au Président ou au Directeur Général, une copie du procès-verbal susvisé signée par leurs soins ou par leurs mandataires.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou au Directeur Général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

(g) Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents ou représentés par un autre associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

15.2 Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

15.2.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation, que si le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

15.2.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de soixante-dix pour cent (70 %) des voix dont disposent le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

15.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf si une feuille de présence faisant apparaître ces informations a été établie), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

Article 16. ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 17. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (s'il en a été nommé un), dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou du Directeur Général.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 18. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la présidence.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

Article 19. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes pourront être déterminées par convention intervenue directement entre la présidence et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20. DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la présidence ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21.LIQUIDATION - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le liquidateur désigné par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des dispositions du code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE IX : CONTESTATIONS

Article 22.ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.